|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 9(Add.1)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Propositions européennes consistant à n’apporter aucune modification  
à des attributions aux services dans l’Article 5

470-694 MHz

Introduction

La gamme de fréquences 470-694 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans la Région 1. Elle comprend en outre, en vertu de renvois, des attributions additionnelles à divers services dans différents pays, notamment, dans certains d’entre eux, des attributions au service mobile. En particulier, conformément au numéro 5.312, dans certains pays de la Région 1, la bande 645-694 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Etant donné que cette attribution est assujettie aux dispositions du numéro 4.10, la coexistence des systèmes IMT et des stations du service de radionavigation aéronautique sera difficile.

Le partage et la compatibilité dans cette bande entre les systèmes IMT et le service de radiodiffusion sont très difficiles. Les études menées par le GAM 5-6 de l’UIT‑R pendant la période d’études précédente ont montré que des distances de séparation entre les stations de radiodiffusion et les stations IMT de l’ordre de 300 km au moins étaient nécessaires. Des études récentes effectuées en Europe ont confirmé ces résultats.

Par conséquent, l’Europe n'est pas favorable à une attribution au service mobile dans cette bande de fréquences et à l’identification de cette bande pour les IMT.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/9A1A3/1

460-890 MHz

| Attribution aux services | | |
| --- | --- | --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-790  RADIODIFFUSION  5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 470-512  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile  5.292 5.293  512-608  RADIODIFFUSION  5.297  608-614  RADIOASTRONOMIE  Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)  614-698  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile  5.293 5.309 5.311A | 470-585  FIXE  MOBILE  RADIODIFFUSION  5.291 5.298  585-610  FIXE  MOBILE  RADIODIFFUSION  RADIONAVIGATION  5.149 5.305 5.306 5.307  610-890  FIXE  MOBILE 5.313A 5.317A  RADIODIFFUSION |
| … |  |
| ... |  | 5.149 5.305 5.306 5.307 5.311A 5.320 |

**Motifs:** La bande 470-694 MHz est largement utilisée par les systèmes de radiodiffusion de Terre pour la fourniture de contenus télévisuels et pour les systèmes SAB/SAP dans de nombreux pays européens. Elle constitue en général le seul support permettant de fournir à la population des programmes de télévision en clair. En outre, le service de radiodiffusion est actuellement dans une phase de transition pour passer de la radiodiffusion en définition normale à la radiodiffusion haute définition. L’attribution de fréquences additionnelles au service mobile dans cette bande à titre primaire risque de limiter le développement futur du service de radiodiffusion.

Etant donné qu'il faudrait d’importantes distances de séparation entre les systèmes IMT et les systèmes de radiodiffusion, l’utilisation d’une même bande en partage par ces services est impossible.

Note: La présente proposition consistant à n’apporter aucune modification pour la bande 470-694 MHz devrait être examinée avec les propositions de modification concernant la bande 694–790 MHz soumises au titre du point 1.2 de l’ordre du jour de la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_